

3F FUND

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS Août 2010

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent prospectus (le « Prospectus ») qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et, le cas échéant, du dernier rapport semi-annuel disponible si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du Prospectus. Les souscriptions peuvent également être acceptées sur base du (des) prospectus simplifié(s).

3F FUND

Société d'Investissement à Capital Variable
R.C.S. Luxembourg N° B 154 994

Siège social	12, Rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
Conseil d'Administration	
Président	Jean-Luc NEYENS Administrateur-délégué Degroof Gestion Institutionnelle - Luxembourg
Administrateurs	Jean-Noël DELBOS Président Family Finance First (3F), Paris Stéphane RADIGUET Directeur Général Délégué Family Finance First (3F), Paris Régis LEONI Sous-Directeur Banque Degroof Luxembourg S.A.
Société de Gestion	DEGROOF GESTION INSTITUTIONNELLE – LUXEMBOURG 12 rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
Gestionnaire	FAMILY FINANCE FIRST (3F) 95 rue de Prony F-75017 Paris
Banque Dépositaire	BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. 12 rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
Agent Domiciliaire, Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre	BANQUE DEGROOF LUXEMBOURG S.A. 12 rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
Réviseur d'Entreprises	KPMG AUDIT S.A R.L. 9, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg

AVERTISSEMENT

3F FUND (ci-après la « SICAV ») est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois à compartiments multiples soumise aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les Organismes de Placement Collectif (« OPC ») et à ses modifications (la « Loi de 2002 »).

La SICAV est inscrite sur la liste officielle des OPC conformément à la Loi de 2002 et relève de la Partie I de cette dernière. Cette inscription ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considérée comme une appréciation positive faite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF ») du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des titres offerts en vente. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Le conseil d'administration de la SICAV (ci-après le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions possibles pour veiller à ce que les faits indiqués dans le Prospectus soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, dans les annexes au Prospectus le cas échéant, dans le (les) prospectus simplifié(s) ou dans les rapports annuels et semi-annuels qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans tout territoire et en toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays la SICAV est enregistrée et plus particulièrement quels compartiments, classes ou catégories d'actions sont autorisés à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'actions de la SICAV.

Aucune démarche prévue par la loi de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement (« Investment Company Act »), ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières n'a été entreprise pour faire enregistrer la SICAV ou ses titres auprès de la « US Securities and Exchange Commission ». Ce Prospectus ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions, et remis à une « US person », telle que définie par la Réglementation S de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (« Regulation S of the US Securities Act of 1933 » telle que modifiée), excepté dans le cadre de transactions exemptes d'enregistrement d'après la loi de 1933 sur les valeurs mobilières. Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières.

Les actions de la SICAV (ci-après les « Actions ») ne peuvent être ni offertes ni vendues à des « US persons », ni aux personnes qui ne pourraient pas avoir légalement la capacité de le faire ou vis-à-vis desquelles une sollicitation de vente est illégale (ci-après les « personnes non autorisées »).

Le Conseil d'Administration exigera le remboursement immédiat d'Actions achetées ou détenues par des personnes non autorisées, y compris par des investisseurs qui seraient devenus des personnes non autorisées après l'acquisition des titres.

Les investisseurs sont tenus de notifier la SICAV et/ou l'Agent de Transfert et Teneur de Registre i) s'ils deviennent des personnes non autorisées, ou ii) s'ils détiennent des Actions en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des statuts de la SICAV, ou iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

Les investissements dans la SICAV impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés des actions et des obligations, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements de la SICAV est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

Avant d'investir dans la SICAV ou en cas de doute sur les risques liés à un investissement dans la SICAV ou sur l'adéquation d'un compartiment au profil de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans la SICAV leur convient et à demander leur assistance pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Toute référence dans le Prospectus à :

- « Euro » ou « EUR » se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne participant à la monnaie unique.
- « Jour ouvrable » se rapporte à un jour où les banques sont ouvertes à Luxembourg (samedi et jours fériés légaux et bancaires exceptés).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la SICAV.

Traitement des données personnelles

Certaines données personnelles concernant les investisseurs (incluant, mais non limité à, le nom, l'adresse et le montant investi par chaque investisseur) peuvent être rassemblées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées par la SICAV, l'Agent Administratif, la Banque Dépositaire, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre et toute autre personne qui fournit des services à la SICAV et les intermédiaires financiers de ces investisseurs.

De telles données peuvent notamment être utilisées dans le cadre de la comptabilisation et l'administration des rémunérations des distributeurs, des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, de la tenue du registre des actionnaires, du traitement des ordres de souscription, rachat et conversion et des paiements des dividendes aux actionnaires et de services ciblés fournis aux clients. De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés.

La SICAV peut déléguer à une autre entité (ci-après le « Délégué ») (comme l'Agent Administratif, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre) le traitement des données personnelles. La SICAV s'engage à ne pas transmettre des données personnelles à des tiers autres que le Délégué sauf si cela est exigé par la loi ou sur la base d'un accord préalable des investisseurs.

Chaque investisseur a un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification dans le cas où de telles données sont imprécises ou incomplètes.

Par la souscription d'Actions, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données personnelles.

TABLE DES MATIERES

	Page
I. Description Générale	9
II. Gestion et Administration	11
1. Conseil d'Administration	11
2. Société de Gestion	11
3. Gestionnaire	12
4. Banque Dépositaire et Agent Payeur	12
5. Agent Domiciliaire, Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre	13
6. Distributeurs et Nominees	14
7. Contrôle des opérations de la SICAV	14
III. Objectifs, Politiques et Restrictions d'Investissement	15
1. Dispositions Générales	15
a) Objectifs de la SICAV	15
b) Politique d'investissement de la SICAV	15
c) Profil de risque de la SICAV	15
2. Objectifs et Politiques d'Investissement, Profil de risque et Profil des Investisseurs des différents compartiments	16
a) Compartiment 3F Generation	16
3. Actifs Financiers Eligibles	21
4. Restrictions d'Investissement	23
5. Techniques et instruments financiers	28
IV. Les Actions	31
1. Généralités	31

2.	Caractéristiques des actions	31
	a) Classes et Catégories d'actions	31
	b) Actions Nominatives et Dématérialisées	32
	c) Fractions d'actions	32
	d) Codes ISIN	33
3.	Emission et prix de souscription des actions	33
	a) Souscriptions initiales	33
	b) Minimum de souscription et de détention	33
	c) Souscriptions ultérieures	33
	d) Paiement des souscriptions	33
	e) Suspension et refus de souscription	34
	f) Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »	34
	g) Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme..	35
4.	Rachat des actions	36
	a) Généralités	36
	b) Procédure de rachats	36
	c) Paiement du rachat	36
5.	Conversion des actions	37
6.	Cotation en bourse	38
V.	Valeur Nette d'Inventaire des actions	38
	1. Définition et calcul de la Valeur Nette d'Inventaire	38
	2. Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions	41
VI.	Distributions	42
VII.	Fiscalité	43
	1. Traitement Fiscal de la SICAV	43
	2. Traitement Fiscal des Actionnaires	43
	3. Directive Européenne de l'épargne	43

VIII.	Charges et Frais	44
1.	Charges et Frais principaux de la SICAV	44
	a) Frais de premier établissement	44
	b) Commissions de la Société de Gestion	44
	c) Commissions du Gestionnaire	45
	d) Commissions de Performance	45
	e) Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur	45
	f) Commission d'Agent Domiciliaire, d'Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre	46
2.	Autres frais à charge de la SICAV	46
3.	Frais indirects	46
IX.	Exercice Social – Assemblées	47
1.	Exercice Social	47
2.	Assemblées	47
X.	Dissolution et Liquidation de la SICAV	48
1.	Généralités	48
2.	Liquidation Volontaire	48
3.	Liquidation Judiciaire	48
XI.	Liquidation et Fusion de compartiments, de classes ou de catégories d'actions	49
1.	Liquidation de compartiments, de classes ou de catégories d'actions	49
2.	Fusion de compartiments, de classes ou de catégories d'actions	49
XII.	Informations – Documents disponibles	50
1.	Informations disponibles	50
	a) Publication de la valeur nette d'inventaire	50
	b) Avis financiers	50
	c) Rapports périodiques	50
2.	Documents à la disposition du public	51
	a) Documents disponibles	51
	b) Bulletin de souscription	51
	c) Langue officielle	51

I. DESCRIPTION GENERALE

3F FUND est une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois à compartiments multiples constituée à Luxembourg le 5 août 2010 pour une durée illimitée sous la forme d'une Société Anonyme.

La SICAV est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2002, ainsi qu'à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « Loi de 1915 »).

Le capital minimum de la SICAV s'élève à EUR 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans un délai de six mois à compter de la date d'agrément de la SICAV. Le montant du capital de la SICAV est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des compartiments de la SICAV et est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale. Le capital social de la SICAV est exprimé en Euro.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les statuts de la SICAV (ci-après les « Statuts ») seront publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (ci-après le « Mémorial ») en date du 24 août 2010 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site internet du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (www.rcsl.lu), moyennant paiement des frais pour consultation.

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-154 994.

La SICAV peut se composer de différents compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte et une devise de référence qui lui sont spécifiques.

A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes.

La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPC à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir pour l'un ou l'autre compartiment dont la stratégie de gestion correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

Au moment de l'émission du Prospectus, un seul compartiment est disponible aux investisseurs :

- 3F FUND – 3F Generation (ci-après dénommé « **3F Generation** »)

Le Conseil d'Administration peut décider de créer de nouveaux compartiments. Dès lors, le Prospectus subira les ajustements appropriés et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux compartiments dont la politique d'investissement et les modalités de vente.

Dans chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment d'émettre différentes classes d'actions (« classes d'actions » ou « classes ») dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment en question, mais feront l'objet d'une structure de commissions spécifique ou présenteront d'autres caractéristiques distinctives propres à chaque classe.

Dans chaque compartiment et/ou classe d'actions, le Conseil d'Administration peut par ailleurs décider d'émettre à tout moment deux catégories d'actions (« catégories d'actions » ou « catégories ») qui différeront selon leur politique de distribution :

- La catégorie « actions de distribution », correspondant aux actions de distribution qui donneront droit à un dividende
- La catégorie « actions de capitalisation », correspondant aux actions de capitalisation qui ne donneront pas droit au paiement d'un dividende

A la date du Prospectus, le compartiment 3F Generation ne propose que des actions de capitalisation.

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la SICAV, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous le chapitre IV « Les Actions », section 4. «Rachat des actions».

Vis-à-vis des tiers, la SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment donné ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

II. GESTION ET ADMINISTRATION

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la SICAV. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières, déterminer les objectifs et politiques d'investissement à suivre par chacun des compartiments et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

2. SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, **Degroof Gestion Institutionnelle - Luxembourg** (« DGI ») comme société de gestion de la SICAV (ci-après la « Société de Gestion »).

Degroof Gestion Institutionnelle - Luxembourg est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 20 décembre 2004. Son siège social est établi au 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. Son capital social souscrit et libéré est de Euro 2.000.000,-.

Son Conseil d'Administration est composé des personnes suivantes :

- Monsieur Geert De Bruyne, Administrateur-délégué, Banque Degroof Luxembourg S.A.
- Monsieur Jean-Luc Neyens, Administrateur-délégué, Degroof Gestion Institutionnelle - Luxembourg
- Monsieur Patrick Wagenaar, Directeur, Membre du Comité de Direction, Banque Degroof Luxembourg S.A.
- Monsieur Vincent Planche, Administrateur membre du Comité de Direction, Degroof Fund Management Company S.A.
- Monsieur Benoît Daenen, Administrateur de Degroof Corporate Finance.
- Monsieur Jean-Michel Gelhay, Administrateur indépendant.

DGI est soumise au chapitre 13 de la Loi de 2002 et à ce titre, est en charge de la gestion collective de portefeuille de la SICAV. Cette activité recouvre conformément à l'annexe II de la Loi de 2002, les tâches suivantes :

- (I) la gestion de portefeuille. Dans ce contexte, DGI peut :
- donner tous avis ou recommandations quant aux investissements à effectuer,
 - conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières et tous autres avoirs,
 - exercer, pour le compte de la SICAV, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la SICAV.

(II) l'administration qui comprend :

- a) les services juridiques et de gestion comptable de la SICAV,
- b) le suivi des demandes de renseignement des clients,
- c) l'évaluation des portefeuilles et la détermination de la valeur des actions de la SICAV (y compris les aspects fiscaux),
- d) le contrôle du respect des dispositions réglementaires,
- e) la tenue du registre des actionnaires de la SICAV,
- f) la répartition des revenus de la SICAV,
- g) l'émission et le rachat des actions de la SICAV (i.e. activité d'Agent de Transfert),
- h) le dénouement des contrats (y compris envoi des certificats),
- i) l'enregistrement et la conservation des opérations.

(III) la commercialisation des actions de la SICAV.

Conformément aux lois et règlements en vigueur et avec l'accord préalable du Conseil d'Administration de la SICAV, DGI est autorisée à déléguer, à ses propres frais, ses fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée (ci-après le(s) « délégué(s) »), étant entendu que le Prospectus est mis à jour préalablement et DGI conserve l'entière responsabilité des actes accomplis par ce(s) délégué(s).

A l'heure actuelle, les fonctions de gestion et d'administration centrale de la SICAV sont déléguées.

3. GESTIONNAIRE

La Société de Gestion assure la gestion des compartiments de la SICAV. Elle peut déléguer leur gestion à un gestionnaire agréé.

La Société de Gestion a délégué la gestion des compartiments de la SICAV à la société de droit français **Family Finance First (3F)** (le « Gestionnaire »).

A cet effet, une convention de gestion a été conclue entre la Société de Gestion et le Gestionnaire pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, le Gestionnaire assure la gestion journalière des actifs des portefeuilles propres à chaque compartiment de la SICAV, en respectant à cet égard les modalités de gestion qui leur sont spécifiques.

Family Finance First (3F) a été constituée le 21 mai 2010 sous la forme d'une société par actions simplifiée de droit français. Son activité principale est la gestion de portefeuille et le conseil en investissements et son autorité de contrôle est la l'Autorité des Marchés Financiers, France.

4. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

La Banque Degroof Luxembourg S.A. a été désignée comme banque dépositaire des avoirs de la SICAV (ci-après la « Banque Dépositaire »).

La garde des actifs de la SICAV est confiée à la Banque Dépositaire qui remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi.

Conformément aux usages bancaires, la Banque Dépositaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à d'autres établissements bancaires ou systèmes de clearing tels Clearstream ou Euroclear tout ou partie des actifs dont elle a la garde.

Conformément à la Loi de 2002, la Banque Dépositaire doit en outre :

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des actions effectués par la SICAV ou pour son compte ont lieu conformément à la loi ou aux Statuts;
- b) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- c) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent une affectation conforme aux Statuts.

La Banque Degroof Luxembourg S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle a été constituée à Luxembourg le 29 janvier 1987 pour une durée illimitée. Elle a son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert, et elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution. Au 30 septembre 2009, ses fonds propres s'élevaient à 159.614.627,- EUR.

La Banque Dépositaire remplit ses fonctions aux termes d'une convention de banque dépositaire à durée indéterminée entre la Banque Degroof Luxembourg S.A. et la SICAV.

Aux termes de la même convention, la Banque Degroof Luxembourg S.A. agit également comme Agent payeur pour le service financier des actions de la SICAV.

Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention moyennant un préavis de trois mois étant entendu que la Banque Dépositaire sera tenue de continuer à exercer ses fonctions de dépositaire en attendant son remplacement qui doit avoir lieu dans les deux mois et jusqu'au moment où une autre banque dépositaire aura été désignée et que tous les avoirs de la SICAV y auront été transférés, conformément à la loi.

5. AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE TRANSFERT ET TENEUR DE REGISTRE

La Société de Gestion a délégué l'exécution des tâches liées à l'administration centrale de la SICAV à la Banque Degroof Luxembourg S.A. (ci-après l'« Administration centrale »).

A cet effet, un contrat de services pour OPC a été conclu entre la Société de Gestion et la Banque Degroof Luxembourg S.A. pour une durée indéterminée.

Aux termes de ce contrat, la Banque Degroof Luxembourg S.A. remplit les fonctions d'Agent Domiciliaire, d'Agent Administratif et d'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV. Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actionnaires. Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire par action dans chaque compartiment et dans chaque classe/catégorie le cas échéant.

6. DISTRIBUTEURS ET NOMINEES

La Société de Gestion peut décider à tout moment de nommer des distributeurs et/ou Nominees pour l'assister dans la distribution et le placement des actions des différents compartiments de la SICAV.

Des conventions de distribution seront conclues entre la Société de Gestion et les différents distributeurs / Nominees.

Conformément à ces conventions, le distributeur ainsi nommé exerce d'une manière active une activité de commercialisation, de placement et de vente des actions des compartiments de la SICAV. Le distributeur intervient dans la relation entre les investisseurs et la Société de Gestion en vue de la souscription d'actions de la SICAV. Le distributeur sera autorisé à recevoir des ordres de souscription, de rachat et de conversion des investisseurs et des actionnaires pour le compte de la SICAV, et à offrir des actions à un prix basé sur les valeurs nettes d'inventaire respectives de ces actions éventuellement augmenté d'un droit d'entrée. Le distributeur transmettra à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre les ordres de souscription et/ou de rachat et/ou de conversion reçus. Le distributeur est également autorisé à recevoir et à exécuter les paiements relatifs aux ordres de souscription et de rachat reçus.

Conformément à ces conventions, le Nominee sera inscrit dans le registre des actionnaires en lieu et place des clients qui ont investi dans la SICAV. Les termes et conditions de la convention de distribution prévoient, entre autres, qu'un client qui a investi dans la SICAV par l'intermédiaire du Nominee peut, à tout moment, exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le Nominee moyennant quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actionnaires de la SICAV dès réception d'instructions en ce sens en provenance du Nominee.

Les actionnaires peuvent souscrire des actions de la SICAV directement auprès de celle-ci sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un distributeur ou d'un Nominee, à moins que le recours aux services d'un Nominee soit indispensable, voire obligatoire, pour des raisons légales, réglementaires ou pratiques contraignantes.

La liste des distributeurs sera mentionnée dans les rapports annuels et semi-annuels de la SICAV.

7. CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SICAV

KPMG Audit S.à.r.l., Luxembourg a été désigné réviseur d'entreprises de la SICAV et remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi.

III. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. DISPOSITIONS GENERALES

a) Objectifs de la SICAV

La SICAV recherche, à titre d'objectif principal, la conservation du capital en termes réels et la croissance à long terme des actifs de chaque compartiment.

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle active de portefeuilles diversifiés d'actifs financiers éligibles. Le portefeuille de chaque compartiment est géré en conformité avec sa politique d'investissement définie à la section 2. « Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents compartiments » et reflète le style d'investissement et les convictions propres à son ou ses gestionnaires et/ou à son ou ses conseillers en investissements.

b) Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment définie ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en actions/parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (« OPCVM ») et/ou d'OPC, en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de hedging et de gestion efficace du portefeuille et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises aux sections 2. à 5. ci-dessous.

Chaque compartiment de la SICAV présentera une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

c) Profil de risque de la SICAV

Les risques spécifiques à chaque compartiment et à leur objectif de gestion sont plus amplement décrits dans la politique d'investissement relative à chaque compartiment.

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments actifs sont invités à consulter le Prospectus simplifié se rapportant au compartiment concerné, contenant les données relatives, en principe, aux trois derniers exercices sociaux. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la SICAV.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont les suivants pour chacun des compartiments.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFIL DE RISQUE ET PROFIL DES INVESTISSEURS DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS

a) Compartiment 3F Generation

(1) Objectif de gestion

L'objectif du Compartiment est de délivrer une plus-value à moyen et long terme quel que soit l'environnement économique et financier, grâce à une gestion dynamique et réactive aux évolutions des marchés.

Le Compartiment se propose d'atteindre son objectif de gestion principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 1. Dispositions Générales, 3. Actifs Financiers Éligibles et 4. Restrictions d'Investissement du Prospectus, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en parts / actions d'OPCVM et/ou d'OPC, en instruments financiers dérivés ainsi qu'en liquidités.

Le Gestionnaire dispose d'une totale flexibilité dans l'allocation d'actifs lui permettant d'arbitrer le portefeuille entre les poches actions, obligations et monétaire, dans le respect des conditions et limites de la Loi de 2002.

Le Compartiment pourra donc investir sur l'ensemble des classes d'actifs traditionnelles, tels que notamment les actions, les produits de taux y compris monétaire sans toutefois exclure les autres types d'actifs éligibles. Le Compartiment pourra, en outre, s'exposer indirectement aux matières premières en ce y compris les métaux précieux tel que l'or, par le biais d'un investissement en actifs tels que définis ci-dessous. Ces investissements se feront sans contrainte d'exposition a priori.

En fonction de ses anticipations sur l'évolution des marchés, le Gestionnaire privilégiera la ou les classe(s) d'actifs qui lui paraîtra/paraîtront offrir le meilleur potentiel d'appréciation, tout en optimisant le profil risque/rendement grâce à la gestion active du portefeuille et à la diversification par pays et par secteur.

Le Compartiment pourra investir (i) soit directement dans les classes d'actifs précitées, (ii) soit indirectement par le biais d'un investissement en actions et/ou en parts d'OPCVM et/ou d'OPC dans le respect des conditions et limites énoncées ci-dessous. Le Compartiment pourra par ailleurs avoir recours aux instruments financiers dérivés comme défini ci-après dans le paragraphe (3) Politique d'Investissement.

(2) Indicateur de référence

Le Compartiment étant totalement flexible, et l'allocation d'actifs pouvant changer en fonction de l'évolution des marchés, aucun indice existant ne reflète l'objectif de gestion du Compartiment.

Cependant, l'EONIA capitalisé peut être utilisé en tant qu'indicateur de référence a posteriori de la performance. L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour sur le marché interbancaire en EUR.

(3) Politique d'investissement

Le Compartiment se propose d'atteindre son objectif de gestion principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles tels que définis ci-dessus.

La répartition entre les différentes classes d'actifs dépendra des conditions de marché, des opportunités de diversification du portefeuille et sera déterminée de façon discrétionnaire par le Gestionnaire. L'investissement par type d'instruments pourra ainsi varier de 0 à 100%.

Le Gestionnaire veillera cependant à diversifier les investissements afin de limiter les risques liés à une exposition trop importante sur une valeur, un secteur, un thème d'investissement, une zone géographique.

L'exposition globale directe et/ou indirecte (notamment par le biais d'un investissement en OPCVM et/ou OPC) aux pays émergents ne dépassera par contre pas 20% de l'actif net du Compartiment. Par pays émergents, il faut comprendre tout pays autre qu'un Etat Membre de l'OCDE ou un des quatre Etats constitutifs du référentiel « BRIC » (Brésil, Russie, Inde et Chine).

Le Compartiment pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en actions et/ou parts d'OPCVM ou d'OPC, de tout type de classifications, au sens de l'article 1(2), premier et deuxième tirets de la directive européenne 85/611/CEE telle que modifiée, réglementés, de type ouvert et diversifiés, présentant une répartition des risques comparables à celle des OPC luxembourgeois relevant de la Partie I de la Loi de 2002. Le Compartiment pourra en outre investir en actions et/ou en parts d'OPC éligibles à hauteur d'un maximum global de 30% de son actif net.

Le degré d'exposition du Compartiment au risque action peut être compris entre 0% et 100% de l'actif :

Cette classe d'actif peut être investie en actions et/ou parts d'OPCVM et/ou d'OPC, ou en actions achetées en direct.

Basé sur une démarche fondamentale et sans contrainte de benchmark, le processus d'investissement combine deux approches :

- Une analyse de l'évolution des marchés et l'anticipation de cette évolution pour déterminer une allocation d'actifs, et le choix de thèmes d'investissements ;
- Une sélection d'instruments financiers et de valeurs sur des critères quantitatifs, qualitatifs et de valorisation propres au Gestionnaire.

Les critères de sélection des actions reposent sur une analyse fondamentale des sociétés ; la pondération des valeurs dépend de la conviction de l'équipe de gestion. Le Gestionnaire réalise ses propres études des sociétés cotées (analyse des bilans et comptes de résultats, qualité du management, structure du capital,...) et investit sur les actions des sociétés présentant des décotes afin de pouvoir notamment bénéficier de leur potentiel de revalorisation.

Le Gestionnaire s'intéressera aux entreprises de toutes tailles, sachant que la liquidité et l'ampleur du flottant d'une valeur constitueront un critère d'investissement important; ainsi, aucun investissement ne sera réalisé dans des valeurs pour lesquelles un achat ou une vente pourra prendre plus d'une journée de bourse : en conséquence, les micro capitalisations (moins de 50 millions d'Euros de capitalisation boursière) pourront être exclues du processus de sélection.

Le degré d'exposition du Compartiment au risque obligataire peut être compris entre 0% et 100% de l'actif :

Cette classe d'actif peut être investie en actions et/ou parts d'OPCVM et/ou d'OPC, ou en obligations et autres instruments de taux achetés en direct.

Pour les émissions du secteur privé (obligations, obligations convertibles, OBSA – obligations à bons de souscription d'actions,...), il n'existe aucune restriction de notation, de durée de vie ou d'origine. Toutefois, dans un souci de limitation des risques, les investissements obligataires s'accompagneront de deux restrictions :

- Les avoirs du Compartiment seront investis en obligations émises en toutes devises, dont les notations au moment de l'investissement sont au moins égales à « BBB- » selon Standard & Poor's ou « Baa3 » selon Moody's (i.e. jusqu'à « medium low grade »), ou une notification équivalente chez une autre agence de renom.
- Seront donc exclus les supports émis par des entreprises disposant d'une notation très dégradée, i.e. en dessous de « BBB- » selon Standard & Poor's ou « Baa3 » selon Moody's.

Exposition du Compartiment à la classe d'actif matières premières :

L'exposition à la classe d'actif matières premières se fera exclusivement par un investissement en actions et/ou en parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en valeurs mobilières liées au secteur des matières premières ou par le recours aux instruments financiers dérivés sur indices sur matières premières sous réserve que la composition de ces indices soit suffisamment diversifiée, que ces indices constituent un étalon représentatif des matières premières auxquelles ils se réfèrent et qu'ils fassent l'objet d'une information appropriée en ce qui concerne leur composition et leur calcul. L'investissement dans de tels instruments financiers dérivés ne devra pas donner lieu à une livraison physique de matières premières au Compartiment.

Dans le cadre de la restriction d'investissement de 10% (actifs autres que ceux visés aux points a) à e) de la section 3 Actifs Financiers Eligibles ci-après), le Compartiment pourra être investi pour un maximum de 10 % des actifs nets du Compartiment en fonds «commodities» (matières premières) ouverts réglementés et soumis à une supervision que la CSSF considère comme équivalente à celle de la législation communautaire.

En période d'incertitude des marchés financiers, la partie du portefeuille investie directement ou indirectement sur les marchés actions ou obligataires peut être réduite de façon significative. Le Compartiment pourra ainsi être investi jusqu'à 100% de ses actifs nets en espèces, en dépôts à

terme, en produits de taux ou monétaires tels que des obligations, des instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois, des OPCVM et des OPC de trésorerie. Le Compartiment veillera cependant au respect des limitations de placement et des règles de répartition des risques décrites à la section 3) Actifs Financiers Eligibles et 4) Restrictions d'Investissement. Il n'y a aucune restriction quant à la devise d'émission de ces titres. Les dépôts à terme et les liquidités ne pourront cependant dépasser 49% des actifs nets du Compartiment; les dépôts à terme et les liquidités détenus auprès de toute autre contrepartie y compris la Banque Dépositaire ne pourront dépasser 20% des actifs nets du Compartiment.

Le Compartiment pourra recourir à des instruments de couverture classiques négociés sur des marchés réglementés dans un but de protection des investissements et de pilotage de son exposition aux risques, à l'exception de la gestion de l'exposition aux devises étrangères, pour laquelle le Compartiment pourra recourir aux instruments financiers dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de couverture et de gestion efficace du portefeuille.

Le Compartiment pourra intervenir sur tous types d'instruments financiers dérivés autorisés tels que les contrats à terme et/ou les options, traités sur les marchés réglementés et sur les marchés de gré à gré dans la mesure où il ne prend pas de position spéculative et n'apparaît pas en surexposition. L'ensemble de ces instruments peut ainsi être utilisé pour couvrir un risque de baisse des marchés actions et/ou un risque de change et/ou de taux. Sous ces réserves, tous les instruments autorisés sont susceptibles d'être utilisés (notamment les options sur actions ou indices, les futures, les swaps de taux et les options de taux ou de change).

Le Compartiment pourra investir dans des actifs libellés dans des devises autres que celle du Compartiment. Par ailleurs, le Compartiment gèrera activement l'exposition aux devises étrangères. Dans ce cadre, le Gestionnaire pourra avoir recours aux instruments financiers dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Ces instruments financiers dérivés pourront par exemple avoir pour objet, l'achat et/ou la vente de contrats à terme sur devises, l'achat et/ou la vente d'options sur devises, sans toutefois se limiter à ce type d'instruments financiers dérivés. Le Compartiment pourra donc avoir une exposition « long » ou « short » sur une devise.

(4) Profil de risque

Les avoirs du Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout portefeuille diversifié sur les classes d'actifs actions, produits de taux y compris monétaire et matières premières. En raison de l'allocation dynamique dans le temps entre les différentes classes d'actifs, le Compartiment peut à un moment donné investir une proportion importante de ses actifs nets en actions, voire investir la totalité de ses actifs en actions.

L'objectif du Compartiment est donc de délivrer une plus-value à moyen et long terme quel que soit l'environnement économique et financier, grâce à une gestion dynamique et réactive aux évolutions des marchés. En raison de l'exposition aux actions, un risque de perte significative du capital ne peut être entièrement exclu.

Risque actions: Les marchés actions peuvent présenter des variations significatives et brutales de cours qui ont une incidence directe sur l'évolution de la valeur liquidative du compartiment. Ainsi, en particulier, en période de forte volatilité des marchés actions, la valeur liquidative du compartiment pourra fluctuer de façon importante à la hausse comme à la baisse.

Risque de taux: Les investissements en obligations ou autres titres de créance peuvent connaître des variations importantes à la hausse comme à la baisse liées à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres de créance à taux fixe augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent et diminuent lorsque les taux montent.

Risque d'investissement dans d'autres OPC: Les investissements réalisés par le Compartiment dans des actions/parts d'OPC exposent le Compartiment aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille. Certains risques sont cependant propres à la détention par le Compartiment d'actions/parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. Les investissements réalisés dans des actions/parts d'OPC peuvent également présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en actions/parts d'OPC permet au Compartiment d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements.

Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat. La méthode de sélection des OPC cibles prendra en considération la fréquence de rachat dans ces OPC et le portefeuille d'un tel compartiment sera constitué principalement d'OPC ouverts aux rachats à une fréquence identique à celle du compartiment concerné.

Il faut signaler que l'activité d'un OPC ou d'un compartiment qui investit dans d'autres OPC peut entraîner un dédoublement de certains frais. Les frais éventuellement mis à charge du Compartiment pourront, du fait de l'investissement en OPC, être doublés.

Risque de change: Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence du Compartiment présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle du Compartiment, exprimée dans la devise du Compartiment peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Risque liés aux marchés des pays émergents: Les investissements réalisés dans des marchés dits « émergents » une liquidité moindre et une volatilité plus importante que les investissements réalisés dans des marchés dits « classiques ».

Risque de liquidité: En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques, les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration des conditions de liquidité. Cette volatilité accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits « émergents » et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, le Compartiment peut être amené à devoir réaliser des actifs à un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

Risque liés aux marchés des matières premières : Les marchés des matières premières peuvent présenter des variations significatives et brutales des cours qui ont une incidence directe sur la valorisation des actions et titres assimilables aux actions dans lesquels le Compartiment peut investir et/ou du ou des indices au(x)quel(s) le Compartiment peut être exposé. En outre, les actifs sous-jacents peuvent avoir une évolution sensiblement différente des marchés de valeurs mobilières dits « classiques ».

(5) Profil des investisseurs

Le Compartiment s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier d'une gestion dynamique et réactive aux évolutions des marchés sur les classes d'actifs précitées.

Le Compartiment s'adresse à des investisseurs particuliers. L'horizon de placement conseillé est d'environ 5 ans en raison de l'exposition potentiellement importante aux actions.

(6) Devise de référence

La valeur nette d'inventaire du Compartiment est exprimée en EUR.

3. ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne ("UE") ou sur son site Web officiel (ci-après "Marché Réglementé");
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des

membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

- f) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM") et/ou d'autres organismes de placement collectif ("OPC") au sens de l'article 1(2), premier et deuxième tirets de la directive européenne 85/611/CEE telle que modifiée, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive européenne 85/611/CEE telle que modifiée;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; et
 - qu'en aucun cas, ces opérations ne conduisent la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissements

La SICAV peut notamment intervenir dans des opérations portant sur des options, des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats.

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités.

4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés émettrices qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.
- a) Un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets

ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.
- c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.
- d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.
- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.
- f) **Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La SICAV ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3.
 - a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3 point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
 - b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
 - c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
 - d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un compartiment donné et décrites à la section 2 ci-dessus le cas échéant:

4.
 - a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3 point f) ci-dessus.
 - b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de la SICAV.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces

OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux point 7.a) à e) ci-dessous.

- c) Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir, sera celui indiqué sous le chapitre VIII. « Charges et frais ».

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité,
- des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.

6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières et dans les instruments du marché monétaire d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

7. a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur.
- d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- e) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

Emprunts

8. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes:

9. La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.
10. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e), f) et h) ci-dessus.
11. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.

12. La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
13. La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

Nonobstant toutes les dispositions précitées:

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois suivant la date de son agrément.

16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

5. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Sous réserve des dispositions particulières reprises dans la politique d'investissement de chaque compartiment (chapitre III. section 2. « Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents compartiments »), la SICAV peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire tels que l'emprunt de titres, les opérations à réméré et les opérations de prise et de mise en pension, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la Loi de 2002, la réglementation et la pratique administrative, tel que décrit ci-dessous.

Le risque de contrepartie envers une seule et même contrepartie dans les opérations d'emprunt de titres, à réméré et les opérations de prise et de mise en pension ne peut excéder 10% des actifs nets de chaque compartiment lorsque la contrepartie est un établissement financier visé à la section 3 point g) ci-dessus ou 5% de ces actifs dans les autres cas. Il est permis à la SICAV de prendre en considération une sûreté conforme aux exigences formulées sous le point c) ci-dessus pour réduire le risque de contrepartie dans les opérations d'emprunts de titres, dans les opérations de réméré et/ou de mise/prise en pension.

a) Opérations de prêt et d'emprunt de titres

La SICAV peut s'engager dans des opérations de prêt et d'emprunt de titres aux conditions et dans les limites suivantes:

- Chaque compartiment pourra prêter les titres qu'il détient, par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière

soumis à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.

L'emprunteur des titres doit également être soumis à une surveillance prudentielle considérée par l'Autorité de Supervision comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire. Au cas où l'institution financière précitée agit pour compte propre, elle est à considérer comme contrepartie au contrat de prêt de titres.

- Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment concerné doit être en mesure d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Dans le cas contraire, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.
- Chaque compartiment devra recevoir préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés une sûreté conforme aux exigences formulées sous le point c) ci-dessous. A la fin du contrat de prêt, la remise de la sûreté s'effectuera simultanément ou postérieurement à la restitution des titres prêtés.
- Chaque compartiment pourra emprunter des titres uniquement dans les cas particuliers suivants liés à la liquidation des opérations de ventes de titres : (i) lorsque les titres sont en cours d'enregistrement ; (ii) lorsque les titres ont été prêtés et n'ont pas été retournés à temps ; et (iii) pour éviter un retard de liquidation lorsque la Banque Dépositaire n'est pas en mesure de livrer les titres vendus.

b) Opérations à réméré et opérations de prise ou de mise en pension

Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations de prise ou de mise en pension qui consistent dans des achats et des ventes de titres au terme desquels le cédant/vendeur a l'obligation de reprendre les titres mis en pension à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Chaque compartiment pourra intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré et dans des opérations de prise ou de mise en pension.

Chaque compartiment ne pourra traiter qu'avec des contreparties soumises à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.

Les titres faisant l'objet d'un achat à réméré ou d'une mise ou d'une prise en pension ne peuvent être que sous la forme de :

- (a) Certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire repris dans le chapitre III. section 3 points a) à e) ou ;
- (b) obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
- (c) obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate, ou
- (d) actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou

- (e) actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important.

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à r m r , de prise en pension ou de mise en pension chaque compartiment concern  ne pourra vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exerc  ou que le d lai de rachat n'ait expir  sauf si le compartiment dispose d'autres moyens de couverture.

Les compartiments  tant ouverts au rachat, chaque compartiment doit veiller   maintenir l'importance des op rations d'achats   r m r  et de prises ou de mises en pension   un niveau tel qu'il lui est   tout instant possible de satisfaire   son obligation de racheter les actions.

Les titres que chaque compartiment re oit dans le cadre d'un contrat d'achat   r m r , de prise en pension ou de mise en pension doivent faire partie des actifs  ligibles de par la politique d'investissement d finie sous le chapitre III. sections 2. et 3. Pour satisfaire aux obligations reprises dans le chapitre III. section 4., chaque compartiment tiendra compte des positions d tenues directement ou indirectement par le biais de transactions   r m r  et de prise ou de mise en pension.

c) Gestion du collat ral

Dans le contexte des op rations   r m r  et des op rations de prise et de mise en pension, chaque compartiment devra recevoir en principe un collat ral en quantit  suffisante et dont la valeur sera au moins  gale   la valeur globale du risque de contrepartie.

Le collat ral devra  tre bloqu  en faveur de la SICAV et devra en principe prendre la forme de :

- (a) esp ces, autres formes acceptables de liquidit s et instruments du march  mon taire repris dans, le chapitre III. section 3 points a)   e) ou
- (b) obligations  mises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivit s publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux   caract re communautaire, r gional ou mondial, ou
- (c) obligations  mises ou garanties par des  metteurs de premier ordre offrant une liquidit  ad quate, ou
- (d) actions cot es ou n goci es sur un march  r glement  d'un Etat membre de l'UE ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important, ou
- (e) actions ou parts  mises par des OPC de type mon taire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et class s triple A ou toute autre forme de rating consid r e comme  quivalente, ou
- (f) actions ou parts  mises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou actions vis es sous (c) et (e) ci-dessus.

La SICAV se r serve le droit de r investir le collat ral re u sous forme d'esp ces dans les actifs suivants :

- (a) avoirs bancaires   court terme, ou
- (b) instruments du march  mon taire repris dans le chapitre III. section 3 points a)   e) ou
- (c) obligations   court terme  mises et/ou garanties par un Etat membre de l'UE, la Suisse, le Canada, le Japon ou les Etats-Unis ou par leurs collectivit s publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux   caract re communautaire, r gional ou mondial, ou

- (d) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, ou
- (e) opérations de prise en pension telles que décrites ci-avant, ou
- (f) actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente.

IV. LES ACTIONS

1. GENERALITES

Le capital de la SICAV est représenté par les actifs des différents compartiments de la SICAV. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du compartiment concerné.

Toutes les actions de la SICAV doivent être entièrement libérées. Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Les actions de chaque compartiment sont sans mention de valeur et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la Loi de 1915 pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2002. Toute action entière donne droit à une voix lors des Assemblées Générales des Actionnaires quelle que soit sa valeur nette d'inventaire.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

2. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

a) Classes et catégories d'actions

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions (actions de capitalisation ou actions de distribution).

A la date du prospectus, le compartiment 3F Generation n'offre que des actions de capitalisation.

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes en espèces, prélevés sur la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable aux actions de distribution de ce compartiment ou de cette classe (consulter à ce propos le chapitre VI « Distributions »).

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces - annuels ou intérimaires - aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de

capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment ou d'une classe donné entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se fait conformément à l'Article 13 des Statuts.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du compartiment ou de la classe au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même compartiment ou d'une même classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes et les actions de distribution et les actions de capitalisation de ce compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra subdiviser les actions existantes de chaque classe et/ou catégorie d'actions en un nombre d'actions qu'il détermine lui-même, la valeur d'actif net totale de ces dernières devant être l'équivalent de la valeur d'actif net des actions subdivisées existantes au moment de la subdivision.

b) Actions nominatives et dématérialisées

Toute action, quel que soit le compartiment, la classe ou la catégorie dont elle relève, pourra être émise sous forme d'action dématérialisée ou nominative, au choix de l'actionnaire.

Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la SICAV. Une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Aucun certificat nominatif ne sera délivré aux actionnaires.

Les documents de cession pour les transferts d'actions nominatives sont disponibles au siège social de la SICAV ou auprès de l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

Les actions dématérialisées seront représentées par une inscription en compte-titres, au nom de leur propriétaire ou détenteur, auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

L'inscription en compte-titres s'appliquera à défaut d'instructions particulières.

Les actions nominatives pourront être converties en actions dématérialisées et inversement à la demande et aux frais de l'actionnaire.

c) Fractions d'actions

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

d) Codes ISIN

<i>Compartment</i>	<i>Code ISIN</i>
3F Generation	LU0532306957

3. EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque compartiment et de chaque classe à tout moment et sans limitation.

a) Souscriptions initiales

Les actions du compartiment **3F Generation** pourront être souscrites pour la première fois du **11 août 2010** au **16 août 2010** (avant 14 heures, heure de Luxembourg) au prix initial de **EUR 150,-** par action. Le paiement des actions souscrites durant cette période devra être effectué valeur **18 août 2010**. La première valeur nette d'inventaire sera déterminée le **19 août 2010**.

Aucun droit d'entrée ne sera prélevé à l'occasion des souscriptions initiales.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de clôturer anticipativement la période de souscription initiale ou de l'étendre.

b) Minimum de souscription et de détention

Minimum de souscription initiale	3.000,- EUR
Minimum de souscription ultérieure	3.000,- EUR
Minimum de souscription de détention	néant

c) Souscriptions ultérieures

Après la période initiale de souscription, les actions sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action du compartiment concerné, le cas échéant de la classe d'actions concernée au sein du compartiment concerné correspondant à un Jour d'Evaluation, majoré d'un droit d'entrée de 3 % maximum au profit des intermédiaires agréés.

Les demandes de souscription reçues par l'Agent de Transfert et Teneur de Registre au plus tard à 14.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant un Jour d'Evaluation seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

d) Paiement des souscriptions

Le montant de souscription de chaque action dans le compartiment 3F Generation est payable dans les 3 Jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable.

Le montant de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le compartiment concerné, respectivement la classe d'actions concernée.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de postposer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'Administration ou son agent pourra traiter cette demande, (i) soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, (ii) soit en annulant l'attribution des actions et, le cas échéant en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la Loi de 1915. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

e) **Suspension et refus de souscriptions**

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un compartiment de la SICAV. Il pourra en particulier le faire dans les circonstances décrites sous le chapitre V « Valeur Nette d'Inventaire des actions », section 2 « Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ». En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier :

- (a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions,
- (b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Lorsque le Conseil d'Administration décide de reprendre l'émission des actions d'un compartiment après en avoir suspendu l'émission pour une durée quelconque, toutes les souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la même valeur nette d'inventaire correspondant au Jour d'Evaluation de la reprise de calcul.

f) **Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »**

L'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La SICAV n'autorisera ni les pratiques associées au Market Timing tel que défini dans la circulaire CSSF 04/146, ni les pratiques associées à l'« active trading » ou « excessive trading » (ci-après « Active Trading ») définies comme des opérations de souscription/rachat/conversion d'actions dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et de montant important le cas échéant, dans le but de rechercher du profit à court terme. Tant les pratiques d'Active Trading que de Market Timing sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance du compartiment et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés d'Active Trading ou de Market Timing. Le Conseil d'Administration peut prendre

toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires de la SICAV lorsque de telles pratiques sont suspectées, notamment par l'application d'une commission additionnelle de rachat de maximum 2 % acquise au bénéfice du compartiment, sachant dans cette hypothèse que l'actionnaire sortant recevra une information préalable lui permettant de retirer sa demande de rachat.

g) Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la SICAV appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription,

- s'il est *personne physique*, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- s'il est *personne morale*, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25% ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs, ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à l'Agent de transfert et Teneur de registre.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si :

- a) le formulaire de souscription est remis à la SICAV par un de ses agents Distributeurs situé dans un des pays membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou des pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ou par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application de règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale, ou,
- b) le formulaire de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par:
 - 1) un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine, ou,
 - 2) un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, dans ces deux cas, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents Distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4. RACHAT DES ACTIONS

a) Généralités

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit, à tout moment, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

b) Procédure de rachat

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à la SICAV ou à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre. Cette demande doit contenir les renseignements suivants: l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication d'un numéro de fax, le nombre d'actions à racheter, le compartiment, la classe (le cas échéant) dont ces actions relèvent, l'indication s'il s'agit d'actions nominatives ou dématérialisées, d'actions de capitalisation ou de distribution le cas échéant, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Toutes les actions présentées au rachat à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre au plus tard à 14.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour ouvrable précédant un Jour d'Evaluation seront traitées sur base de la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation, sans application d'un droit de sortie. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts

En cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10% des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

Toute demande de rachat peut en outre être différée dans des circonstances exceptionnelles si le Conseil d'Administration considère que l'exécution d'une demande de rachat ou de conversion à un Jour d'Evaluation donné peut affecter négativement ou porter préjudice aux intérêts du compartiment ou de la SICAV.

c) Paiement du rachat

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué, en principe, endéans les 5 Jours ouvrables qui suivent le Jour d'Evaluation, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

Le paiement sera effectué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné ou de la classe/catégorie d'actions concernée ou dans une autre devise conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, en quel cas les frais de conversion seront à charge de l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

5. CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe/catégorie (et à l'intérieur d'un tel autre compartiment, soit de la même classe/catégorie soit d'une autre classe/catégorie), à un prix basé sur les valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments et classes/catégories concernés.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit adressé à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre en indiquant le nombre et la forme des actions à convertir et en précisant, en outre, si les actions du nouveau compartiment/de la nouvelle classe/catégorie doivent être nominatives ou dématérialisées. Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment/la nouvelle classe/catégorie s'établira selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

- A:** représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie,
- B:** représente le nombre d'actions à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- C:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- D:** est le coefficient de change au Jour d'Evaluation applicable entre les devises des deux compartiments ou classes/catégories concernés. Si les deux compartiments ou classes/catégories sont tenus dans la même devise, le coefficient est égal à 1,
- E:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie,

Les fractions d'actions pouvant résulter de la conversion seront attribuées jusqu'à 3 décimales.

Après la conversion, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre informera les actionnaires du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts.

En cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

6. COTATION EN BOURSE

Les Actions ne feront pas l'objet d'une admission à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou d'une autre bourse de valeur.

V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

1. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action (la « valeur nette d'inventaire » ou « VNI ») de chaque compartiment, le cas échéant de chaque classe/catégorie d'actions de la SICAV est effectué à Luxembourg par l'Administration centrale sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV.

A **chaque jeudi** qui est un Jour ouvrable (ci-après le « Jour d'Evaluation ») correspond une valeur nette d'inventaire. Si ce Jour d'Evaluation n'est pas un Jour ouvrable, le Jour d'Evaluation correspondra au Jour ouvrable qui suit ce Jour d'Evaluation.

La valeur nette d'inventaire est calculée sur base des cours connus le Jour ouvrable précédant un Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du compartiment concerné conformément à l'Article 13 des Statuts de la SICAV.

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment, le cas échéant de chaque classe/catégorie d'actions est obtenue en divisant la valeur nette d'inventaire des actifs du compartiment, de la classe/catégorie considérés par le nombre d'actions en circulation de ces compartiments, classes et catégories, et est arrondie à deux chiffres après la virgule, excepté les devises pour lesquelles il n'existe pas de décimales.

Si le Conseil d'Administration estime que la valeur nette d'inventaire calculée pour un Jour d'Evaluation donné n'est pas représentative de la valeur réelle des actions du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions concernée, ou, si depuis le calcul de la valeur nette d'inventaire, il y a eu d'importants mouvements sur les marchés boursiers concernés, le Conseil d'Administration peut décider de procéder le même jour à une mise à jour de la valeur nette d'inventaire. Dans ces circonstances, toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues pour le jour donné seront honorées sur base de la valeur nette d'inventaire telle que mise à jour avec prudence et bonne foi.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux et vis-à-vis des tiers, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les catégories et/ou classes d'actions, conformément aux dispositions des Statuts.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets:

1. si deux ou plusieurs classes/catégories d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes et/ou catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement du compartiment concerné sous réserve des spécificités liées à ces classes et/ou catégories d'actions ;
2. les produits résultant de l'émission des actions relevant d'une classe et/ou d'une catégorie d'actions d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la SICAV à la classe et/ou catégorie concernée de ce compartiment étant entendu que, si plusieurs classes et/ou catégories d'actions sont émises au titre de ce compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe et/ou catégorie des actions à émettre ;
3. les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ces compartiment/ classe et/ou catégorie, seront attribués à ces compartiment/ classe et/ou catégorie ;
4. lorsqu'un avoir découle d'un actif, cet avoir sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment auquel appartient l'actif dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment correspondant;
5. lorsque la SICAV supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment ;
6. au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes et/ou catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi ;
7. à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'une classe et/ou catégorie donnée, la valeur d'actif net de cette classe et/ou catégorie attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

L'évaluation des avoirs de chaque compartiment de la SICAV s'effectuera selon les principes suivants:

1. les actions/parts d'OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire officielle disponible au Jour d'Evaluation, ou non officielle si celle-ci est de date plus récente (sur base dans ce cas d'une valeur nette d'inventaire probable, estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration, ou sur base d'autres sources telles qu'une information du gérant dudit OPC);
2. la valeur des espèces en caisse ou en dépôts, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;

3. l'évaluation des valeurs mobilières (i) cotées ou négociées sur un marché réglementé au sens de la Loi de 2002 ou (ii) négociées sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou (iii) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociées sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (les trois pouvant également être qualifiés de « Marché Réglementé »), est basée sur le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation et si ces valeurs mobilières sont traitées sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours de clôture connu du marché principal de ces valeurs au Jour d'Evaluation. Si le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;
4. les valeurs mobilières non cotées ou non négociables sur un Marché Réglementé seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi;
5. la valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des Marchés Réglementés équivaldra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des Marchés Réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme ou ces contrats d'options sont négociés par la SICAV ; pour autant que si un contrat à terme ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable;
6. les swaps de taux d'intérêts seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux applicables. Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swaps relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de swaps selon des procédures établies par le Conseil d'Administration;
7. si la pratique le permet, les avoirs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués aux derniers cours de clôture connus au Jour d'Evaluation ou selon la méthode d'amortissement linéaire. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant les derniers cours de clôture connus;
8. la valeur des « contracts for difference » sera déterminée par référence à la valeur de marché de l'actif sous-jacent, en tenant compte des coûts inhérents à l'opération (i.e. coût d'emprunt, rémunération du collatéral ou coût de funding de la contrepartie selon le cas);
9. les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment ou de la classe d'actions en question sont converties au cours de change au Jour d'Evaluation. Si les cours de change ne sont pas disponibles, ils sont déterminés avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration;

10. tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi;
11. le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir de la SICAV.

Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par la SICAV et le passif de la SICAV sera pris en considération selon des critères équitables et prudents. A cet effet, des provisions adéquates seront constituées.

2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants:

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée;
- b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;
- c) lorsque la SICAV ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires;
- d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;
- e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;
- f) en cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réservant alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes ;
- g) à la suite d'une éventuelle décision de liquider ou de dissoudre la SICAV ou un ou plusieurs compartiments.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et/ou conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

VI. DISTRIBUTIONS

A la date du Prospectus, seules les actions de capitalisation seront émises et, par conséquent, les revenus des actions sont capitalisés et leur valeur se reflète dans la valeur nette d'inventaire.

Au cas où le Conseil d'Administration prendrait la décision d'émettre des actions de distribution, les dispositions suivantes s'appliqueront.

Politique de distribution

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la SICAV détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution des différents compartiments ou classes d'actions concernés, en respectant les limites tracées par la Loi de 2002 et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la SICAV en-dessous du capital minimum fixé à Euro 1.250.000,-.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et dans chaque classe d'actions le cas échéant, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Mise en paiement

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions de distribution seront payés aux dates et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe d'actions concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

VII. FISCALITE

Les indications données ci-après se fondent sur les lois actuellement en vigueur et peuvent être sujettes à modifications.

Les actionnaires potentiels sont tenus de s'informer eux-mêmes et de prendre tous conseils appropriés sur les lois et réglementations relatives à la fiscalité et au contrôle des changes s'appliquant à la souscription, l'achat, la détention, le rachat et la réalisation des actions de la SICAV au lieu dont ils sont ressortissants, ou bien où ils sont domiciliés, résidents ou constitués.

1. TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV

En vertu de la législation en vigueur et selon la pratique courante, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values.

La SICAV est, en revanche, soumise au Luxembourg à une taxe annuelle correspondant, à la date du présent Prospectus, à un taux annuel de 0,05 %. Cette taxe est calculée et payable trimestriellement et son assiette est constituée par les avoirs nets de la SICAV à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'avoirs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe.

Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des avoirs de la SICAV. Les revenus de placements reçus par la SICAV peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées.

2. TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONNAIRES

Du chef de la propriété d'actions de la SICAV, les actionnaires n'ont à s'acquitter au Luxembourg d'aucun impôt sur les revenus et les plus-values, d'aucune retenue à la source (sauf toutefois en ce qui concerne les actionnaires ayant leur domicile ou résidence ou un établissement stable au Luxembourg, et certaines catégories d'anciens résidents du Luxembourg s'ils possèdent plus de 10% du capital social de la SICAV).

3. DIRECTIVE EUROPEENNE DE L'EPARGNE

Directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union Européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (ci-après la « Directive »)

La Directive prévoit qu'à compter du 1er juillet 2005, les agents payeurs (au sens de la Directive) établis dans un Etat membre de l'Union Européenne (ou dans certains territoires dépendants ou associés aux Etats membres) qui effectuent des paiements d'intérêts à des personnes physiques (ou à des entités résiduelles au sens de la Directive) résidant dans un autre Etat membre, seront tenus, en fonction de leur pays d'établissement, de communiquer les informations relatives au paiement et au bénéficiaire aux

autorités fiscales ou bien de prélever une retenue à la source. Au cas où un tel paiement serait soumis à la retenue à la source, le bénéficiaire a la faculté d'éviter cette retenue par la remise d'un certificat d'exemption ou d'un mandat pour procéder à l'échange d'information, selon les possibilités offertes par l'agent payeur et son pays d'établissement.

Conformément aux dispositions de la Directive, les paiements de dividendes effectués par un compartiment de la SICAV seront soumis à la Directive si plus de 15 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des créances telles que définies dans la Directive. Les paiements effectués par un compartiment de la SICAV lors d'un rachat d'actions d'un compartiment (ou toute opération assimilée à un rachat) seront soumis à la Directive si plus de 40 % (25% à partir du 1^{er} janvier 2011) des actifs nets du compartiment sont investis dans de telles créances.

Lorsque le paiement est soumis à une retenue à la source, cette retenue portera en principe et pour autant que l'agent payeur dispose de cette information, sur la composante du paiement correspondant à un revenu d'intérêt au sens de la Directive. La retenue à la source sera de 20 % jusqu'au 30 juin 2011 et de 35 % jusqu'à la fin de la période de transition (telle que définie dans la Directive) dans la mesure où l'agent payeur dispose de l'information sur la composante intérêt dans la distribution ou le rachat.

La Directive a été retranscrite dans la législation luxembourgeoise par la loi du 21 juin 2005.

VIII. CHARGES ET FRAIS

1. CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV

a) Frais de premier établissement

Les frais liés à la constitution et au lancement de la SICAV sont estimés à EUR 7.400,- et seront amortis sur les cinq premiers exercices sociaux.

En cas de création d'un nouveau compartiment durant cette période de cinq ans, celui-ci prendra à sa charge les frais de création de la SICAV non encore amortis et au pro rata de ses actifs nets. Durant cette même période de cinq ans et en contrepartie, les frais d'établissement de ce nouveau compartiment seront également pris en charge par les autres compartiments au pro rata des actifs nets de l'ensemble des compartiments. Après cette période de cinq ans, les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau compartiment seront amortis intégralement et dès leur apparition sur les actifs de ce compartiment.

b) Commissions de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations, la Société de Gestion perçoit de la SICAV une commission annuelle de 0,075% p.a. avec un minimum de EUR 10.000,- par an pour le compartiment 3F Generation. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base de l'actif net moyen du compartiment 3F Generation au cours du trimestre sous revue.

c) **Commissions du Gestionnaire**

En rémunération de ses prestations, le Gestionnaire perçoit, de la Société de Gestion à charge du compartiment 3F Generation, une commission annuelle de 1,80% p.a.. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment 3F Generation au cours du trimestre sous revue.

Le Gestionnaire percevra la totalité des commissions de performance telles que décrites au point d) ci-après.

d) **Commissions de performance**

En plus de la commission telle que décrite au point c) ci-dessus, la Société de Gestion paie au Gestionnaire à charge de la SICAV, au terme de chaque exercice, une commission de performance équivalente à 10% de la surperformance du compartiment 3F Generation par rapport à l'indice de référence EONIA + 2% (ci-après « *Hurdle rate* »), calculée chaque Jour d'évaluation sur la base du nombre d'actions en circulation à cette date.

La « VNI de référence » est la VNI calculée le dernier Jour d'évaluation de l'exercice précédent, ou la VNI de souscription initiale pour le premier exercice.

Il y a surperformance de la VNI par rapport à l'indice de référence si la progression de la VNI du dernier Jour d'évaluation de l'exercice par rapport à la VNI de référence est supérieure à la progression du *Hurdle rate*.

Si, pour un exercice donné, une contre-performance venant à être constatée, aucun report négatif ne sera pris en compte pour le calcul de la commission de performance de l'exercice suivant.

En cas de rachats, la commission de performance provisionnées sera considérée comme acquise et sera payée au Gestionnaire.

e) **Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur**

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra de la SICAV une commission annuelle, au tarif dégressif par tranche d'actifs nets moyens pour le compartiment 3F Generation de

* 0,15% sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre EUR 0 et EUR 10 millions ;

* 0,13% sur la tranche d'actifs nets moyens comprise entre EUR 10 et EUR 20 millions ;

* 0,11% sur les actifs nets moyens supérieurs à EUR 20 millions ;

avec un minimum de EUR 10.000,- p.a. pour le compartiment.

Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens du compartiment 3F Generation au cours du trimestre sous revue.

Avec effet au 1er avril 2007, les commissions de Banque Dépositaire sont soumises à TVA à un taux s'élevant actuellement à 12 % pour la seule portion de ces commissions relative aux services de contrôle et de supervision de la Banque Dépositaire, comme décrit dans la Circulaire 723 du 29 décembre 2006 émise par l'administration fiscale compétente en matière de TVA (« Administration de l'Enregistrement et des Domaines »). Le taux mentionné ci-dessus correspond au taux actuel; il sera automatiquement adapté au taux en vigueur le cas échéant

f) **Commissions d'Agent Domiciliaire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et de Teneur de Registre**

En rémunération de ses fonctions d'Agent Domiciliaire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et de Teneur de Registre de la SICAV, la Banque Degroof Luxembourg S.A. recevra, de la Société de Gestion, à charge de la SICAV, les commissions annuelles suivantes :

Agent Domiciliaire

Un montant forfaitaire de EUR 7.500,- par an pour la SICAV dans son ensemble, payable annuellement et anticipativement.

Agent Administratif

Une commission annuelle de 0,10% par an des actifs nets moyens du compartiment 3F Generation, payable trimestriellement, avec un minimum de EUR 20.000,- par an.

Agent de Transfert et Teneur de Registre

Un montant forfaitaire de EUR 30,- par transaction (souscription / rachat / conversion d'Actions) et un montant forfaitaire de EUR 2.500,- par an pour le compartiment 3F Generation, payables trimestriellement.

2. AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV

La SICAV prend à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, les commissions et frais payables aux agents payeurs, correspondants de la Banque Dépositaire et autres mandataires et employés de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

3. FRAIS INDIRECTS

Les investissements de chaque compartiment en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC pourront entraîner pour l'investisseur une redondance de certains frais tels que notamment les commissions de souscription, de rachat, de banque dépositaire, d'administration, d'audit et de gestion. En sus des frais supportés par le compartiment dans le cadre de sa gestion quotidienne, des frais généraux et des commissions de gestion seront indirectement imputés sur les actifs du compartiment en question via les OPC cibles qu'il détient.

Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 5 % ; les commissions de performance et de conseil sont couvertes par le terme « commissions de gestion ». Lorsque le compartiment investira dans des OPC du même promoteur, aucune commission d'entrée ou de sortie se rattachant à l'OPC dont les parts sont acquises ne pourra être mise à charge du compartiment.

IX. EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES

1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante, à l'exception du premier exercice social qui débutera le jour de la constitution de la SICAV et se terminera le 30 septembre 2011.

2. ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit qui sera spécifié sur la convocation, le dernier jeudi du mois de janvier à 16 heures.

La première Assemblée Générale annuelle se tiendra en 2012.

Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable à Luxembourg, l'Assemblée Générale annuelle se tiendra le premier Jour ouvrable suivant.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales annuelles précisant la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires seront publiés et envoyés conformément à la loi luxembourgeoise.

Les actionnaires de la (des) classe(s)/catégorie(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce compartiment.

En outre, les actionnaires de toute classe/catégorie(s) d'actions peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette classe/catégorie d'actions.

Les résolutions prises à de telles Assemblées s'appliquent respectivement à la SICAV, au compartiment et/ou à la classe/catégorie d'actions concernée.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV

1. GENERALITES

La SICAV pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La SICAV est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

A la clôture de la liquidation, toutes les sommes et valeurs non réclamées par un actionnaire seront déposées auprès de la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra. Les sommes et valeurs ainsi déposées et non réclamées dans le délai de prescription légal seront perdues.

2. LIQUIDATION VOLONTAIRE

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2002 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

3. LIQUIDATION JUDICIAIRE

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2002 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

XI. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS

1. LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment, une classe/catégorie d'actions si l'actif net de ce compartiment, de cette classe/catégorie d'actions devient inférieur à un montant en dessous duquel le compartiment, la classe/catégorie d'actions ne peut plus être géré de manière adéquate ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment, la classe/catégorie d'actions en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment, de la classe/catégorie d'actions avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment, de la classe ou de la catégorie seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis dans la presse. Cet avis sera publié dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions seraient distribuées.

A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe ou dans la catégorie. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires lors de la clôture de la liquidation du compartiment, de la classe ou de la catégorie seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires.

2. FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer un compartiment, une classe ou une catégorie par fusion avec un autre compartiment, une autre classe ou une autre catégorie de la SICAV. Une telle fusion peut encore être décidée par le Conseil d'Administration si l'intérêt des actionnaires des compartiments, des classes ou des catégories concernés l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant au nouveau compartiment, à la nouvelle classe ou à la nouvelle catégorie. La publication sera faite au moins un mois avant que la fusion ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider la clôture d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie par apport à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois créé selon les dispositions de la Partie I de la Loi de 2002 ou à un compartiment, une classe ou catégorie au sein d'un tel autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois. Le Conseil d'Administration peut d'autre part décider un tel apport si l'intérêt des actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie en question l'exige. Cette décision sera

publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant à cet organisme de placement collectif. La publication sera faite au moins un mois avant la date à laquelle l'apport prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération d'apport à cet organisme de placement collectif ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Si les actions sont apportées à un organisme de placement collectif établi sous la forme d'un fonds commun de placement de droit luxembourgeois, l'apport ne liera les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie concerné que s'ils acceptent expressément l'apport par vote unanime de tous les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie concerné. Si cette condition n'est pas remplie, seuls les actionnaires ayant voté pour l'apport seront liés par la décision; les actionnaires restants seront considérés avoir demandé le rachat de leurs actions.

Un compartiment ou classe/catégorie d'actions pourra être apporté à un organisme de placement collectif de droit étranger uniquement lorsque les actionnaires du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions concernés auront approuvé à l'unanimité l'apport ou à la condition que soient uniquement transférés effectivement à l'organisme de placement collectif de droit étranger, les actionnaires qui auront approuvé pareil apport.

XII. INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES

1. INFORMATIONS DISPONIBLES

a) Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de chaque classe et/ou catégorie d'actions de chaque compartiment, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV. Le Conseil d'Administration pourra décider ultérieurement de publier ces valeurs nettes d'inventaire dans les journaux des pays où les actions de la SICAV sont offertes ou vendues. Elles peuvent être obtenues également auprès de la Société de Gestion.

b) Avis financiers

Les avis financiers seront publiés dans un journal du pays où la SICAV est commercialisée dès lors qu'une telle publication est demandée par la loi et la réglementation qui y sont applicables.

En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, les avis financiers pourront être publiés dans un journal luxembourgeois de diffusion régulière ou dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration.

c) Rapports périodiques

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en Euro, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, elle procède après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la publication de rapports intérimaires.

Le premier rapport financier publié par la SICAV sera un rapport semi-annuel au 31 mars 2011.

2. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

a) Documents disponibles

Des exemplaires des documents suivants peuvent être obtenus pendant les heures de bureau de chaque jour de la semaine (samedi et jours fériés légaux ou bancaires exceptés) au siège social de la SICAV, 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg :

- (i) les Statuts;
- (ii) la convention cadre de gestion collective de portefeuille entre la SICAV et Degroof Gestion Institutionnelle - Luxembourg;
- (iii) la convention de gestion entre Degroof Gestion Institutionnelle – Luxembourg et Family Finance First (3F);
- (iv) la convention de banque dépositaire entre la SICAV et Banque Degroof Luxembourg S.A. ;
- (v) le contrat de services pour OPC entre Degroof Gestion Institutionnelle – Luxembourg et Banque Degroof Luxembourg S.A.;
- (vi) les rapports annuels et semestriels mentionnés sous la rubrique 1. c) ci-avant ;

b) Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la SICAV.

c) Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la SICAV et la Banque Dépositaire, l'Agent Administratif, l'Agent Domiciliaire, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre, la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la SICAV considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la SICAV sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.